

OMPI



SCT/1/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 mai 1998

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Première session
Genève, 13 - 17 juillet 1998

**QUESTIONS D'ORGANISATION ET APERÇU DES QUESTIONS QUE POURRAIT
EXAMINER LE COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

Mémoire du Bureau international

I. Introduction

1. À leur trente-deuxième série de réunions, tenue à Genève du 25 au 27 mars 1998, les assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI ont approuvé le programme et budget de l'exercice biennal 1998-1999 (document A/32/2-WO/BC/18/2; l'approbation est consignée au paragraphe 93 du document A/32/7), dans lequel il a été proposé de créer des "comités permanents". Le paragraphe ci-après figure dans l'introduction du programme et budget (page ix) :

"Le développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle et l'harmonisation internationale seront facilités par le regroupement, plus rationnel, des multiples comités d'experts existants en comités permanents des États membres, chargés d'examiner les questions de droit matériel ou d'harmonisation dans les principaux domaines d'activité de l'OMPI. Dans la mesure où les comités permanents auront à traiter de groupes de questions interdépendantes au lieu de travailler de façon autonome

sur une seule question, ils donneront en outre aux États membres un instrument plus performant pour établir les priorités et allouer les ressources, et pour assurer la coordination et la continuité de l'ensemble des travaux interdépendants en cours. Tout comme les comités actuels, les comités permanents pourront, grâce à leur compétences techniques et à la large représentation des États membres, faire avancer la réflexion de fond sur une question jusqu'à dégager clairement les principales caractéristiques de la solution envisageable, puis formuler des recommandations, à l'intention de l'Assemblée générale (ou d'une autre assemblée), quant à la forme et aux modalités – traité formel ou autre voie – selon lesquelles adopter et mettre en œuvre cette solution. La création de chacun des comités permanents en question résulterait de l'adoption du présent programme et budget par l'assemblée compétente et son programme de travail serait établi lors de sa première réunion, en fonction des objectifs de programme pertinents, puis réexaminé lors des réunions ultérieures. Pour garantir une large représentation, l'OMPI financerait la participation de certains États membres.”

2. Deux comités permanents ont été créés dans le cadre du programme principal 09 (Développement du droit de la propriété industrielle) du programme et budget, qui contient notamment le paragraphe suivant :

“Dans un premier temps, des comités permanents, composés de tous les États membres de l'OMPI intéressés (ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, siégeant en qualité d'observatrices) et reprenant les fonctions précédemment remplies par divers comités d'experts disparates, suivront toutes les activités menées dans le domaine du droit international de la propriété industrielle, détermineront les priorités et élaboreront des études et propositions d'amélioration. Ils étudieront aussi le mécanisme le plus adapté à la mise en œuvre de ces propositions une fois que les délibérations seront suffisamment avancées pour permettre d'avoir une claire vue d'ensemble de la nouvelle solution préconisée.”

3. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “SCT”), qui a été créé au titre du sous-programme 09.2 relatif au droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, servira de cadre de discussion, facilitera la coordination et donnera des orientations concernant le développement progressif du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques au niveau international, notamment pour ce qui est de l'harmonisation des législations et des procédures nationales. Il soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale de l'OMPI les recommandations et lignes d'action qu'il aura élaborées.
4. Le présent document contient des propositions supplémentaires relatives à l'organisation et à la procédure qui sont soumises pour examen au SCT, ainsi qu'un aperçu des questions que le comité pourrait inscrire à son programme de travail.

II. Questions d'organisation et de procédure

5. *Règlement intérieur.* Afin de rationaliser les procédures et d'éviter que les divers comités permanents ne fonctionnent selon des systèmes différents, il a été suggéré de ne pas établir un règlement intérieur par comité, de sorte que s'appliqueraient les règles générales adoptées pour les organes de l'OMPI, à savoir les "Règles générales de procédure" (publication de l'OMPI n° 399 Rev.3). Le SCT peut cependant, s'il le souhaite, se fixer des règles de procédure particulières dérogeant à ces règles générales. À cet égard, il est proposé que le comité adopte dès à présent une règle de procédure particulière consistant à permettre aux États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'OMPI de faire partie du Comité permanent et à étendre le statut d'observateur aux États membres de l'ONU qui ne sont pas membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris.

6. *Membres et observateurs.* Conformément aux articles 7 et 8 des Règles générales de procédure, au paragraphe du programme principal 09 qui est cité au paragraphe 2 ci-dessus, et compte tenu de la proposition mentionnée au paragraphe précédent, le directeur général a invité à assister à la première réunion du Comité permanent, en qualité de membres, tous les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris, et en qualité d'observateurs, les États membres de l'ONU qui ne sont pas membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales précédemment invitées aux sessions du Comité d'experts sur les marques notoires et du Comité d'experts sur les licences de marques, y compris toutes les organisations internationales non gouvernementales intéressées qui ont le statut d'observateur auprès de l'OMPI. Le Comité permanent a la faculté de modifier le statut des entités invitées ad hoc (c'est-à-dire des organisations non gouvernementales qui n'ont pas le statut d'observateur auprès de l'OMPI) et de convier, s'il le souhaite, d'autres organisations à prendre part à la réunion. Le directeur général peut, d'office ou à la demande du SCT, inviter d'autres organisations à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité permanent.

7. *Langues.* Pour la présente session du SCT l'interprétation simultanée sera assurée à partir du français, de l'anglais, de l'espagnol et du russe, et dans ces langues, ainsi qu'à partir de l'arabe et du chinois. Les documents de travail ont été établis en français, en anglais et en espagnol. Ce mode d'organisation, qui a été celui du Comité permanent du droit des brevets à sa première session, est appliqué en attendant que l'Assemblée générale de l'OMPI examine la question des langues lors de réunions des organes directeurs de l'Organisation.

8. *Sessions.* Dans le cadre des ressources allouées au titre du sous-programme 09.2 du programme et budget, il est proposé que le SCT tienne quatre sessions au cours de l'exercice biennal 1998-1999. À la fin de chaque session, le président du comité présenterait un résumé des conclusions du SCT. Après la session, le Secrétariat établirait un projet de rapport reprenant les débats, qu'il diffuserait à toutes les délégations et à tous les observateurs pour recueillir leurs observations. Un rapport final serait présenté pour adoption à la session suivante du comité.

9. *Financement de la participation de fonctionnaires nationaux.* Dans le cadre des ressources allouées au titre du sous-programme 09.2 du programme et budget, l'OMPI a facilité pour la présente session, et continuera de le faire pour les prochaines sessions, la participation de représentants de pays en développement et de certains pays d'Europe et d'Asie.

10. *Groupes de travail.* En vertu du programme et budget, le SCT peut créer un groupe de travail pour l'assister dans ses délibérations. Il est envisagé que ce groupe de travail puisse se réunir entre les sessions du Comité permanent pour examiner des questions particulièrement complexes ou difficiles à traiter compte tenu de leur technicité, qui se rapportent aux projets entrepris par le SCT. L'objectif n'est cependant pas de confier l'exécution intégrale de projets au seul groupe de travail. Il est à noter, à cet égard, que les ressources allouées dans le programme et budget pour l'interprétation, la traduction de documents et les frais de voyage afférents à la participation de fonctionnaires nationaux aux réunions du SCT ne s'étendent pas au groupe de travail proprement dit.

11. Le SCT est invité à adopter la règle de procédure particulière proposée au paragraphe 5 et à prendre note de l'organisation du travail décrite dans les paragraphes 6 à 10.

III. Questions soumises à l'examen du Comité permanent

12. Le sous-programme 09.2 du programme et budget de l'exercice biennal 1998-1999 (document A/32/2-WO/BC/18/2) définit dans leurs grandes lignes les questions qu'il est proposé de soumettre à l'examen du SCT. Comme indiqué plus haut, l'une des fonctions des comités permanents est de donner "aux États membres un instrument plus performant pour établir les priorités et allouer les ressources, et pour assurer la coordination et la continuité de l'ensemble des travaux interdépendants en cours". Le SCT doit arrêter à sa première réunion les questions qu'il examinera, en fonction des objectifs de programme pertinents, et réévaluer son programme de travail au cours des réunions suivantes. Il pourra utilement, à cet effet, étudier les questions dont l'examen est proposé dans le programme et budget, ainsi que toute autre question qu'il jugera importante.

13. Afin d'aider le SCT dans cette tâche, le Secrétariat a établi dans les paragraphes ci-après une liste des questions évoquées dans le programme et budget, accompagnées de renseignements sur le contexte dans lequel elles se situent et d'indications concernant les travaux que le Bureau international et le SCT pourraient entreprendre à l'égard de chacune d'elles.

Dispositions relatives aux marques notoires

14. S'agissant des marques notoires, le programme et budget prévoit l'activité suivante :

"Marques notoires : réexaminer et mettre au point les dispositions sur la protection des marques notoires élaborées avant l'exercice biennal.

“Résultats escomptés : si cela est jugé opportun, adoption de dispositions sur la protection des marques notoires.”

15. Le Comité d’experts de l’OMPI sur les marques notoires a tenu à ce jour trois sessions : une du 13 au 16 novembre 1995 pour examiner les résultats de l’étude du Bureau international sur la protection des marques notoires et les perspectives d’amélioration de la situation (voir le document WKM/CE/I/2), une du 28 au 31 octobre 1996 pour examiner un certain nombre de projets de dispositions sur la protection des marques notoires (voir le document WKM/CE/II/2) et une autre du 20 au 23 octobre 1997 pour examiner le texte révisé de ces projets de dispositions (voir le document WKM/CE/III/2). Si les travaux de fond sur ces dispositions ont bien avancé, la question de la forme sous laquelle celles-ci devraient être adoptées n’a pas été traitée. Les procédures d’adoption possibles qui ont été mentionnées jusqu’à présent, sans avoir fait l’objet d’un examen approfondi, consistent en une recommandation de l’Assemblée générale de l’OMPI ou de l’Assemblée de l’Union de Paris, ou en un protocole relatif au Traité sur le droit des marques (TLT) (voir le paragraphe 5 du document WKM/CE/II/2 et le paragraphe 3 du document WKM/CE/III/2).

16. En ce qui concerne les différentes manières de concevoir le développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle, le programme et budget pour l’exercice biennal 1998-1999 (page viii du document A/32/2 – WO/BC/18/2) indique ce qui suit :

“Le rythme auquel évolue le domaine de la propriété intellectuelle impose d’envisager des options nouvelles pour accélérer l’élaboration sur le plan international de principes communs et de règles harmonisées visant le droit de la propriété intellectuelle, afin d’avoir un système mieux à l’écoute d’attentes en constante évolution. L’approche adoptée dans le présent programme est de considérer toutes les options qui s’offrent pour développer progressivement le droit international de la propriété intellectuelle, afin que les intérêts des États membres soient servis d’une manière rapide, souple et efficace. Les traités constituent le fondement du système international de la propriété intellectuelle, et l’évolution future du droit dans ce domaine devrait continuer à **s’articuler sur les traités internationaux**. Cependant, pour apporter une réponse pratique à des besoins urgents particuliers, les États peuvent dans certains cas recourir à une démarche complémentaire. Selon la procédure traditionnelle, qui est très longue, un comité d’experts examine un projet de traité international, qui est ensuite conclu et adopté par une ou plusieurs conférences diplomatiques, puis entre en vigueur seulement après qu’un nombre significatif d’États l’ont ratifié ou y ont adhéré. Et le délai est susceptible de s’allonger puisque le nombre d’adhésions et ratifications requis pour déclencher l’entrée en vigueur augmente. Un traité est difficile à réviser ou à remplacer, dans la mesure où tout le processus – conférence diplomatique, puis ratification ou adhésion – doit être répété, le résultat étant que des entités différentes sont liées par des versions différentes d’un même traité. Il est vrai cependant que la force obligatoire d’un traité donne aux signataires les garanties de mise en œuvre les plus solides.

“Une autre voie possible peut consister, pour les pays qui conviennent de principes ou règles à suivre sur un point précis, à exprimer leur volonté commune par la signature d’un memorandum d’accord ou d’un instrument analogue. Ce type d’instrument ne requiert pas le long processus de ratification ou d’adhésion, est plus facile à modifier ou à remplacer et peut être signé par un office de propriété industrielle ou un autre organisme public si sa matière n’exige pas l’aval du parlement (par exemple, s’il

concerne non pas la loi proprement dite mais un règlement d'application). L'Assemblée générale de l'OMPI (ou une autre assemblée) pourrait également adopter une résolution recommandant aux États membres et aux organisations intergouvernementales intéressées l'application de certains principes et règles : sans qu'aucune obligation juridique ne soit créée pour aucun pays, le respect d'une recommandation de cette nature aurait pour effet d'apporter des avantages pratiques. Une autre option encore serait la publication, sous la responsabilité du Secrétariat, de principes et règles types ou proposés à titre indicatif, analogues aux Dispositions types sur la protection contre la concurrence déloyale publiées en 1996, dont pourrait s'inspirer tout législateur ou toute autorité en quête d'orientations concernant la manière de résoudre un problème particulier.

“Ces différentes approches ne s'excluraient pas nécessairement l'une l'autre : le processus pourrait très bien par exemple commencer avec l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale de l'OMPI et ensuite évoluer vers l'éventuelle conclusion d'un traité. Une approche progressive de ce type sera judicieuse si la conclusion d'un traité apparaît l'objectif le plus souhaitable, mais que des difficultés ne touchant pas au fond du sujet (divergences sur des questions de procédure par exemple) entravent sa réalisation.”

17. Les avantages pratiques que présenterait un accord moins solennel qu'un traité international pourraient, estime-t-on, l'emporter sur l'absence de garanties formelles offertes par un tel traité. S'agissant des dispositions relatives aux marques notoires, une recommandation adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI pourrait donner des orientations quant à l'interprétation des traités en vigueur et servir de modèle pour la législation nationale ou régionale dans ce domaine.

18. En ce qui concerne le texte de ces dispositions, on est prié de se reporter au document SCT/1/3.

19. Il est proposé qu'à sa première session, le SCT place en tête de ses priorités l'examen de la question des marques notoires.

Licences de marques

20. Sur la question des licences de marques, le programme et budget prévoit l'activité suivante :

“Licences en matière de marques : étudier l'opportunité et la possibilité d'harmoniser les règles concernant les licences en matière de marques.

“Résultats escomptés : meilleure compréhension pratique de l'opportunité et de la possibilité d'harmoniser les règles concernant les licences en matière de marques [...].”

21. Un mémorandum portant sur la simplification et l'harmonisation des formalités concernant l'inscription des licences de marques et les questions relatives à la mention des licences sur les produits et leur emballage, en liaison avec la prestation de services ou dans la

publicité, a été examiné par le Comité d'experts sur les licences de marques qui s'est réuni du 17 au 20 février 1997 (voir les documents TML/CE/I/2 et 3). Le comité a aussi donné son avis sur plusieurs projets d'articles concernant les questions traitées dans le mémorandum.

22. Les projets d'articles relatifs aux licences de marques sont inspirés, dans une large mesure, du Traité sur le droit des marques (TLT). Ils sont reproduits dans le document SCT/1/4.

23. Il est proposé qu'à sa première session, le SCT place au deuxième rang de ses priorités l'examen de la question des licences de marques.

Les marques et l'Internet

24. En ce qui concerne la question de l'utilisation des marques sur l'Internet, le programme et budget prévoit l'activité suivante :

“Utilisation de marques sur l'Internet : en liaison avec les activités menées dans le cadre du sous-programme 09.3, étudier l'opportunité et la possibilité d'harmoniser les règles nationales concernant les cas dans lesquels l'utilisation d'une marque sur l'Internet constitue un usage de la marque ou une atteinte à la marque.

“Résultats escomptés : si cela est jugé opportun, publication de dispositions sur l'usage non autorisé de marques sur l'Internet.”

25. En mai et en septembre 1997, l'OMPI a convoqué deux fois une réunion consultative sur les marques et les noms de domaine de l'Internet (voir les documents des séries TDN/CM/I et TDN/CM/II). Au cours de ces deux sessions, des représentants d'États membres de l'OMPI et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ont débattu notamment des questions à examiner éventuellement dans le contexte de l'harmonisation des législations nationales et régionales en matière de marques et de noms de domaine de l'Internet (document TDN/CM/II/2). Outre des questions portant précisément sur les marques et les noms de domaine de l'Internet qui pourraient faire l'objet de débats futurs, ce document évoquait un certain nombre de points ayant une incidence sur la question générale de l'utilisation des marques sur l'Internet. Il s'agissait notamment des points suivants (voir les paragraphes 3 à 6 du document TDN/CM/II/2) :

– Dans quelles conditions l'utilisation sur l'Internet d'éléments autres qu'un nom de domaine pourrait-elle constituer une atteinte à une marque?

– Dans l'hypothèse où l'utilisation sur l'Internet d'éléments autres qu'un nom de domaine constituerait une atteinte à une marque, quelles voies de recours devraient être ouvertes?

– Où l'acte constituant une atteinte à une marque sur l'Internet, qu'il s'agisse ou non de l'utilisation d'un nom de domaine, sera-t-il réputé avoir été commis? (Dans le pays de provenance de la transmission sur l'Internet? Dans tout pays dans lequel la transmission est reçue ou peut être reçue?)

– Comment devrait-on régler les litiges suivants : i) utilisation sur l’Internet, par le titulaire, d’une marque enregistrée sur un territoire et qui s’avère identique (ou similaire) à une marque enregistrée sur un autre territoire au nom d’un autre titulaire et qui n’est pas utilisée sur l’Internet, ou ii) utilisation simultanée sur l’Internet, par leurs titulaires respectifs, de deux marques identiques (ou similaires) enregistrées dans des territoires différents au nom de titulaires différents?

– Les principes actuels du droit des marques et leur interprétation sont-ils suffisants, ou est-il nécessaire d’améliorer la situation, par exemple en créant de nouveaux principes, ou en adaptant l’interprétation des principes actuels au cas de l’Internet et en harmonisant au niveau international ces principes et leur interprétation?

– Quelle que soit la réponse à la question précédente, est-il souhaitable ou nécessaire de créer de nouvelles règles de droit international privé au vu des problèmes découlant, d’une part, de la nature territoriale du droit de la propriété intellectuelle, en vertu de laquelle les conditions et l’étendue de la protection des droits de propriété intellectuelle sont régies par le droit de chaque État (ou organisation intergouvernementale régionale) dans lequel un tel droit doit être protégé, et, d’autre part, de la nature mondiale de l’Internet qui fait qu’un seul acte produit des effets, de façon simultanée, sur pratiquement l’ensemble des territoires du monde?

– Dans quelle mesure des règles relatives aux marques devraient-elles s’appliquer à des formes de propriété intellectuelle autres que les marques, par exemple aux noms commerciaux, aux marques non enregistrées ou aux indications géographiques?

– Dans quelle mesure les principes régissant la répression de la concurrence déloyale peuvent-ils offrir des solutions appropriées en ce qui concerne les actes accomplis en relation avec l’Internet?

26. Les participants de la réunion consultative ont fait un certain nombre de suggestions sur les questions pertinentes à examiner dans le contexte de l’harmonisation des législations nationales et régionales (voir le résumé de la présidente, document TDN/CM/II/4, paragraphe 2).

27. Il est proposé que le SCT autorise le Bureau international à réaliser, à partir des ressources allouées au titre du programme et budget de 1998-1999, une étude sur l’opportunité et la possibilité d’harmoniser les règles nationales régissant l’usage des marques sur l’Internet. Cette étude serait menée avec le concours d’un ou de plusieurs consultants et présentée à la deuxième session du SCT. Elle porterait au moins sur les questions énumérées au paragraphe 25. Il est aussi proposé que le SCT donne, en fonction de l’état d’avancement des travaux sur les marques notoires et les licences de marques, la priorité à cette question lors de sa deuxième session.

Indications géographiques

28. En ce qui concerne les indications géographiques, le programme et budget prévoit l'activité suivante :

“Indications géographiques : étudier l'opportunité et la possibilité d'élaborer des principes directeurs sur des questions d'actualité concernant la protection des indications géographiques, notamment la définition de l'objet de la protection, la question de savoir si la protection doit reposer sur l'enregistrement et, dans l'affirmative, les caractéristiques essentielles souhaitables de la procédure d'enregistrement (y compris l'opportunité de procéder à l'examen des demandes d'enregistrement) ainsi que les solutions possibles en cas de conflit entre des marques et des indications géographiques.

“Résultats escomptés : meilleure compréhension pratique de l'opportunité et de la possibilité [...] d'élaborer des principes directeurs sur des questions d'actualité concernant les indications géographiques.”

29. Ces dernières années, les questions liées à la protection des indications géographiques ont suscité un intérêt grandissant. Compte tenu cependant de la diversité des conceptions de la protection, il existe souvent encore une incertitude quant à la forme sous laquelle les États devraient protéger leurs propres indications géographiques nationales et quant aux moyens de satisfaire aux obligations qui découlent pour eux des traités internationaux bilatéraux et multilatéraux en vigueur dans ce domaine. À cet égard, il convient de se reporter au dernier d'une série de colloques organisés par l'OMPI dans le domaine des indications géographiques, qui s'est tenu à Eger (Hongrie) les 24 et 25 octobre 1997 et avait pour thème les indications géographiques dans le contexte mondial (voir les documents de la série WIPO/GEO/EGR/97).

30. S'agissant des travaux menés sur la question des indications géographiques par d'autres instances, l'attention est appelée sur les activités du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le Conseil des ADPIC a notamment entrepris l'examen de l'application des dispositions de la section de l'Accord sur les ADPIC relative aux indications géographiques et de la mise en œuvre de l'article 23.4) (qui porte sur les négociations menées, dans le cadre du Conseil, en ce qui concerne l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les membres participant au système).

31. Il est proposé que l'OMPI réalise une étude sur l'opportunité et la possibilité d'élaborer des principes directeurs sur des questions d'actualité concernant la protection des indications géographiques, notamment

i) la définition de l'objet de la protection,

ii) la question de savoir si la protection doit reposer sur l'enregistrement et, dans l'affirmative, les caractéristiques essentielles souhaitables de la procédure d'enregistrement (y compris l'opportunité de procéder à l'examen des demandes d'enregistrement), et

iii) les solutions possibles en cas de conflit entre des marques et des indications géographiques.

32. Les résultats de cette étude seraient présentés lors d'une prochaine session du SCT, lequel déciderait alors des éventuelles activités à entreprendre. Il pourrait s'agir, par exemple, de l'élaboration d'une nouvelle loi type sur les indications géographiques qui tiendrait compte des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. Parallèlement, le Bureau international suivrait les travaux en cours à l'OMC sur les indications géographiques et examinerait avec le secrétariat de cette organisation les moyens d'établir une coopération dans ce domaine entre les deux organisations.

Marques et dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques

33. Récemment, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a tenu des consultations avec l'OMPI en ce qui concerne la protection des dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques contre leur appropriation grâce à leur enregistrement en tant que marques. Bien que cette question ne figure pas au programme et budget pour 1998-1999, il est proposé de l'ajouter à la liste des questions soumises pour examen au SCT.

34. L'OMS a, de par sa Constitution, pour mandat de développer, d'établir et d'encourager l'adoption de normes internationales en ce qui concerne les produits biologiques, pharmaceutiques et similaires. Conformément à la résolution WHA3.11 relative aux dénominations communes pour les substances pharmaceutiques (adoptée en mai 1950 par la troisième Assemblée mondiale de la Santé), l'OMS collabore étroitement avec les commissions nationales de nomenclature pour choisir une dénomination commune unique, pouvant être acceptée partout dans le monde, pour chaque substance active utilisée dans les préparations pharmaceutiques. Dans le cadre de la procédure à suivre en vue du choix des DCI recommandées, des propositions sont soumises à l'OMS et examinées par un groupe d'experts (le "Tableau d'experts OMS de la pharmacopée internationale et des préparations pharmaceutiques") dont sont membres les secrétaires ou représentants de toutes les principales commissions nationales de nomenclature. Si tous les membres de ce groupe conviennent d'une dénomination, celle-ci est publiée en tant que DCI proposée. Outre leur publication dans la *WHO Chronicle*, les listes de dénominations proposées sont envoyées aux États membres de l'OMS et aux commissions nationales de la pharmacopée ou à d'autres organes désignés par les États membres. Dans un délai de quatre mois à compter de la publication d'une DCI proposée, toute personne intéressée peut faire opposition à celle-ci. En cas d'opposition formelle, l'OMS peut soit réexaminer la dénomination proposée, soit faire usage de ses bons offices pour tenter d'obtenir le retrait de l'opposition. Une dénomination n'est pas choisie comme DCI recommandée tant qu'une opposition formelle à celle-ci n'a pas été retirée. Lorsqu'aucune opposition n'a été formée ou que toutes les oppositions ont été retirées, le directeur général de l'OMS fait savoir par voie de notification que la dénomination a été choisie comme DCI recommandée. Lorsqu'il communique une DCI recommandée aux États membres de l'OMS, le directeur général de l'Organisation demande que cette dénomination soit reconnue comme étant la dénomination commune de la substance visée et que les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'acquisition de droits exclusifs sur la dénomination, notamment par l'interdiction de l'enregistrement de cette dernière en tant que marque ou nom commercial. En 1997, plus de 6000 dénominations figuraient dans la liste des DCI recommandées.

35. La raison fondamentale pour laquelle il faut veiller à ce que des droits exclusifs, notamment des droits attachés aux marques, ne puissent pas être revendiqués sur des DCI a trait à la sécurité même des patients, qui doivent pouvoir identifier une substance pharmaceutique donnée grâce à une dénomination unique utilisée dans le monde entier. À cet égard, l'OMS a établi des contacts avec l'OMPI afin d'étudier les moyens d'établir une coopération entre les deux organisations pour que les DCI ne soient pas utilisées abusivement ou ne fassent pas l'objet d'une appropriation moyennant leur enregistrement en tant que marques.

36. Il est proposé que l'OMPI mène, auprès de ses États membres, une enquête sur la pratique des offices des marques concernant l'examen des demandes d'enregistrement de marques lorsque celles-ci sont en conflit avec des DCI proposées ou recommandées. Les résultats de cette enquête seraient présentés lors d'une prochaine session du SCT, lequel déciderait alors des éventuelles mesures à prendre.

37. Le Comité permanent est invité à approuver la liste des questions soumises pour examen, telles qu'elles sont exposées dans leurs grandes lignes aux paragraphes 14 à 36.

[Fin du document]